



## Arrêt

**n° 261 453 du 30 septembre 2021  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 260 687 du 16 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 14 juin 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le numéro X. Le 11 août 2021, cette décision est retirée.

3. Le 11 août 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour ce faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressé, la lettre de motivation rédigée par ses soins et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent. En effet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études en Belgique, l'intéressé produit une attestation d'admission au bachelier en Psychomotricité au sein de l'Institut Ilya Prigogine pour l'année académique 2021-2022. Or, il convient de noter qu'après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2017, l'intéressé s'est inscrit au sein d'une formation universitaire en sociologie à l'Université de Douala pour les années académiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, alors que l'intéressé précise dans sa lettre de motivation (à certains égards, hors propos) être " passionné par la psychomotricité Qu'il ressort donc une incohérence manifeste entre les dires de l'intéressé devant motiver sa demande de visa pour études en Belgique et la réalité académique qu'il a entamée au Cameroun, tenant compte qu'aucune justification de l'abandon de sa formation en sociologie suivie à l'Université de Douala n'a été fournie à l'appui de la présente demande et que l'intéressé précise pourtant que cette formation envisagée en Belgique constitue un complément ou une spécialisation de celle entamée au Cameroun. De plus, il ressort des réponses apportées par l'intéressé que ce dernier ne démontre aucunement maîtriser le projet d'études envisagé en Belgique, qu'à titre d'exemple non exhaustif, il appert qu'il précise au sein de son questionnaire " je veux devenir médecin en psychomotricité, travailler dans un centre médical-social car elle me permettra de prendre en charge des personnes présentant des difficultés d'apprentissages " ou encore " je souhaite exercer dans la médecine, être médecin en psychomotricité, travailler auprès des personnes présentant des maladies physiques dû à leur troubles psychiques que l'intéressé ne développe aucunement son projet d'études, se contentant de réponses stéréotypées et qu'il ne développe à aucun moment ce en quoi consiste la psychomotricité même, domaine dans lequel il entend exercer.

Par conséquent, il appert manifestement de ces éléments que l'intéressé ne maîtrise nullement la formation envisagée en Belgique, ni qu'il aurait fait des recherches adéquates démontrant un intérêt

*effectif de suivre une formation supérieure en Belgique avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux.*

*Motivation*

*Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 »*

## II. Objet du recours

4. Le requérant demande de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen de la violation de l' « [article] 288TFUE ; [des] [articles] 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; [...] 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; [...] 58 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; [du] [principe] de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité ; devoir de minutie et erreur manifeste d'appréciation ; droit d'être entendu ».

6. Dans un premier grief, il se réfère à plusieurs dispositions de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

Il fait valoir que cette directive n'avait pas été complètement transposée en droit belge à la date de la décision attaquée, mais que le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à cette directive.

Il soutient, d'une part, que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'est conforme ni à l'article 3 ni à l'article 20, § 2, f), de la directive. Il expose que dans l'article 3 de la directive, le terme « étudiant » ne désigne pas l'étranger qui désire faire des études, comme dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais celui qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur. En outre, il allègue que la volonté d'étudier n'est pas, au regard de cette directive, un élément constitutif de la demande dès lors que cette intention ne ressort ni de la définition de l'étudiant donnée par l'article 3, ni des conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Il ajoute que si l'article 20, § 2, f), de la directive autorise l'Etat membre à rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, cette disposition n'oblige pas la partie défenderesse à rejeter la demande, mais lui ouvre uniquement une faculté.

D'autre part, il estime que l'article 20, § 2, de la directive, au contraire de l'article 20, §1<sup>er</sup>, n'est pas suffisamment clair pour avoir un effet direct sans transposition.

Il ajoute que la partie défenderesse ne peut avoir recours à la faculté prévue à l'article 20, § 2, de la directive que si cette disposition est expressément transposée en droit interne et que la législation nationale précise les motifs sérieux et objectifs permettant de faire usage de cette faculté et d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle affirme que tel n'est pas le cas de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ne fait pas mention ni de la faculté de rejet ni des preuves ou motifs sérieux et objectifs précités.

Il conclut que la partie défenderesse ne pouvait rejeter sa demande de visa au motif qu'il n'a pas démontré sa volonté d'étudier, alors que l'article 20, § 2, f), de la directive exige de la part de la partie défenderesse des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne les précise en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence.

Il souligne encore que de tels griefs ont été déclarés admissibles par l'ordonnance n°14.283 du 1er avril 2021 du Conseil d'Etat.

7.1. Dans un second grief, il reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé d'explications sur les questions « soulevées d'office pour la première fois dans la décision, et ce en méconnaissance du droit d'être entendu, du devoir de minutie et du prescrit de l'article 34.4 de la directive 2016/801 », ce « alors même qu'[elle] disposait d'une lettre de motivation, d'un plan d'études détaillé et du questionnaire rempli par [le requérant] ». Il soutient ensuite que les motifs de la décision attaquée « ne permettent pas réellement de mettre en doute sa volonté d'étudier en Belgique, s'agissant d'évaluations subjectives et non de preuves ni d'éléments sérieux et objectifs », dans les termes suivants :

- « le fait de déjà étudier prouve que [le requérant] est bien un étudiant et qu'il ne vient pas sur le territoire pour d'autres fins migratoires.
- la psychomotricité s'inscrit dans la continuité de son parcours scolaire, plusieurs cours étant communs avec la sociologie. Ainsi, l'équivalence de ses diplômes par la Communauté française est accordée pour l'enseignement supérieur de type long, filière sociologie ; si la psychomotricité était sans lien avec la sociologie, il n'aurait pas pu obtenir son inscription.
- aucune question ne lui demande de développer ce qu'est la psychomotricité ».

7.2. Le requérant soutient enfin que « le dossier administratif se fonde sur un avis viabel « négatif » ; la case « fraude » n'est pas cochée, ce qui contredit le détournement de procédure allégué ».

8. Il conclut que « la décision est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir qu' [il] séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles [il] demande son admission ».

### III.2. Appréciation

#### A. Quant au premier grief

9. L'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

10. Quant à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), il définit comme suit le champ d'application de cette directive :

#### *«Champ d'application*

*1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen. [...]*»

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que le champ d'application *ratione personae* de cette directive, ainsi circonscrit, diffère de celui de l'article 58 précité en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers demandant à être admis sur le territoire pour effectuer des études. Dans les deux cas, sont couvertes par ce champ d'application des personnes qui souhaitent être admises ou autorisées au séjour pour faire des études. Il est indifférent de ce point de vue qu'elles soient déjà considérées ou non comme étudiantes au moment de la demande d'admission ou d'autorisation.

11. Quant à la définition de l'étudiant donnée à l'article 3 de la directive 2016/801 précitée, elle se lit comme suit :

*« Aux fins de la présente directive, on entend par :*

*[...]*

*3) « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».*

La partie requérante se méprend sur la portée de cette définition. En effet, contrairement à ce qu'elle semble soutenir, il ne peut pas en être déduit que dès qu'un ressortissant de pays tiers « a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur », il doit être admis au séjour comme étudiant, sans qu'il n'y ait lieu de vérifier si l'objet réel de son séjour est bien d'étudier. Cette lecture semble omettre que la même définition continue en ajoutant les mots « et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps [...] ». Ainsi, à suivre la thèse de la partie requérante jusqu'à l'absurde, il faudrait conclure que cette définition empêche de prendre en considération la demande d'une personne admise dans un établissement d'enseignement supérieur mais pas encore admise au séjour. Une telle lecture revient à opérer une confusion entre le champ d'application de la directive, circonscrit dans l'article 2, et une définition dénuée de portée normative. Il ressort, en réalité, tant de l'article 2 que de l'article 20, § 2, f, de la directive que celle-ci ne s'oppose pas à ce que soit vérifié l'objet réel de la demande d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour préalablement à la délivrance de celle-ci.

12. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit à obtenir l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence partiellement liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

13. Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si l'objectif réellement poursuivi par le demandeur est bien d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, vérification qui peut, le cas échéant, mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de la procédure.

14. Il s'ensuit que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise, constitue une base légale suffisante permettant, voire imposant, à l'administration de vérifier la volonté du requérant de faire des études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Ainsi que cela a été exposé plus haut, la directive 2016/801 n'impose pas une autre interprétation de cet article.

Bien au contraire, l'article 20, § 2, f), de cette directive prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Il est indifférent, à cet égard, que la règle de droit interne transposant formellement cette disposition ne fût pas encore entrée en vigueur à la date de l'adoption de la décision attaquée, dès lors que la faculté qu'elle énonce se comprenait du prescrit même de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Par ailleurs, ni l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou « dans une disposition de portée générale » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut, ainsi, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> considérants de la même directive ou son article 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux Etats membres. En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ses termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f). Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

16. Quant au fait que les griefs que le requérant développe dans la première branche ont été déclarés admissibles par l'ordonnance n°14.283 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du Conseil d'Etat, qui n'est ni publiée ni transmise par la requérante ni même explicitée dans le recours, le Conseil ne dispose d'aucune base pour évaluer si l'enseignement de cette ordonnance est transposable au présent cas d'espèce. Il rappelle, en outre et pour autant que de besoin, qu'une ordonnance d'admissibilité ne préjuge pas de l'arrêt qui devra s'ensuivre.

17. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en son premier grief.

#### B. Quant au second grief

18. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû demander des informations complémentaires au requérant, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité. Or, en l'occurrence, le requérant a eu plusieurs occasions de le faire, en particulier lorsqu'elle a rempli le questionnaire, lors de son audition et dans sa lettre de motivation. Aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée dans le moyen n'imposait dès lors à la partie défenderesse de lui demander des informations supplémentaires.

19. Certes, en vertu du principe général de bonne administration *audi alteram partem*, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts. Cet adage ne va cependant pas jusqu'à lui imposer d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. En effet, dans ce cas, le demandeur a la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'information qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision. Il ressort du point précédent que tel a bien été le cas en l'espèce. Partant, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle invoque une violation de son droit d'être entendue.

20. Contrairement à ce que soutient la requérante, l'article 34, § 3, de la directive 2016/801 n'obligeait pas non plus la partie défenderesse à l'inviter à lui communiquer des informations complémentaires. En effet, à la différence de l'hypothèse visée par cette disposition, le dossier de la requérante était complet et la partie défenderesse disposait de toutes les informations et documents nécessaires pour prendre sa décision.

21. Concernant la motivation de la décision attaquée, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu notamment de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

22. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

23. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le constat de l'incohérence entre la demande de visa du requérant pour effectuer en Belgique des études en psychomotricité et les études universitaires en sociologie qu'il a entamées au Cameroun et le fait que le requérant ne démontre pas qu'il maîtrise le projet d'études envisagé en Belgique, tant au vu de la description de son projet professionnel que des réponses qu'il a apportées au questionnaire relatif à son projet d'études. La motivation de cette décision fait apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

24. Par ailleurs, il ressort de l'examen du premier grief que l'administration pouvait vérifier s'il n'existait pas des motifs sérieux et objectifs pour établir que le requérant séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demandait une autorisation de séjour. En l'espèce, la partie défenderesse indique dans sa décision disposer de tels motifs, au vu de l'incohérence du projet du requérant, de ses réponses stéréotypées et de l'absence de maîtrise du projet d'études.

25. A ce sujet, il ressort du dossier administratif que le requérant a entamé durant l'année académique 2017-2018 des études universitaires en sociologie au Cameroun et qu'il poursuivait sa deuxième année durant l'année académique 2020-2021. Il introduit cependant une demande de visa afin de commencer des études en psychomotricité.

Dans le questionnaire ASP-ETUDES, il estime que cette formation constitue un complément par rapport à ses études antérieures et qu'il existe un lien, ce qu'il exprime en ces termes : « la sociologie a comme débouché les experts en sciences humaines. Il permet de travailler dans les centres médicaux –sociaux et la psychomotricité en fait partie de ses sciences humaines et la psychomotricité permet également de travailler dans des centres médicaux-sociaux ». S'agissant de son projet d'études complet, il indique brièvement qu'il est « inscrit à l'institut Ilya Prigogine en Bachelier en en psychomotricité pour une étude de 3 ans » qui lui donnera accès au monde du travail professionnel. S'agissant enfin de son projet professionnel, le requérant explique qu'il souhaite « exercer dans la médecine, être médecin en psychomotricité, travailler dans un centre médical-social car elle permettra de prendre en charge des personnes présentant des maladies physiques dû à leurs troubles psychiques ». La partie défenderesse a pu conclure sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que de telles réponses traduisent une méconnaissance de la formation envisagée en Belgique, un manque de cohérence du choix de celle-ci par rapport à son cursus universitaire actuel et une absence évidente de perception des débouchés professionnels offerts par la formation envisagée.

26. Les incohérences et l'absence de maîtrise du projet d'études en Belgique et des perspectives professionnelles qu'il ouvre qui sont mentionnées dans la décision attaquée se vérifient dans le dossier administratif. La partie défenderesse a pu valablement conclure qu'elles constituent des motifs sérieux et objectifs de considérer que le requérant séjournerait en Belgique à d'autres fins que la poursuite du projet d'études supérieures sur lequel il fonde sa demande. Ces motifs suffisent à eux-seuls à motiver la décision attaquée.

27. En termes de requête, le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision, mais échoue à démontrer qu'elle serait déraisonnable, disproportionnée par rapport à l'objectif de vérification de la réalité du projet d'études ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il avance des explications pour justifier un lien entre sa formation entamée au Cameroun et celle qu'il envisage en Belgique et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence dans le cadre d'un contrôle de légalité. Le requérant n'a par ailleurs pas intérêt à la critique selon laquelle aucune question ne lui demande d'expliquer ce qu'est la psychomotricité. Ce motif est, en effet, surabondant dès lors que les autres éléments mis en avant par la partie défenderesse et rappelés ci-avant suffisent amplement à justifier la décision attaquée. Rien n'autorise, enfin, à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande du requérant avec toute la minutie requise.

28. Enfin, la critique du requérant relative à l'avis Viabel « négatif » contenu dans le dossier administratif, manque en fait dès lors que la case « fraude » a, en l'espèce bien été cochée. Au demeurant, le Conseil précise que la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation mais non de se prononcer sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans le chef de l'étranger.

29. Le moyen est non fondé en sa seconde branche.

#### IV. Débats succincts

30. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

31. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART